

VISA 2009/56987-4013-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité

Luxembourg, le 21/12/2009

Commission de Surveillance du Secteur Financier



FORTIS COMFORT

*Fonds commun de placement
de droit luxembourgeois*

Prospectus

DECEMBRE 2009

DEMANDE D'INFORMATIONS

FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A.

46, Avenue J.F. Kennedy
L - 1855 LUXEMBOURG

AVERTISSEMENT

Le prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

Fortis Comfort (le « Fonds ») est agréé comme Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) au Luxembourg. Sa commercialisation est autorisée au Luxembourg, en Belgique et aux Pays-Bas. Tous les compartiments, catégories ou sous-catégories de parts n'étant pas nécessairement enregistrés dans ces pays, il est indispensable que les investisseurs potentiels, avant souscription dans un de ces pays, se renseignent sur les compartiments, catégories ou sous-catégories de parts qui y sont autorisés à commercialisation et sur les contraintes éventuelles propres à chacun de ces pays.

En particulier, les parts du Fonds n'ont pas été enregistrées conformément à une quelconque des dispositions légales ou réglementaires des Etats-Unis d'Amérique et du Canada. Ce document ne peut en conséquence être introduit, transmis ou distribué dans ces pays, ou dans leurs territoires ou possessions, ou remis à leurs résidents, à leurs ressortissants, ou toutes autres sociétés, associations ou entités créées ou régies selon les lois de ces pays. Par ailleurs, les parts du Fonds ne peuvent être ni offertes ni vendues à ces mêmes personnes. Le conseil d'administration de la Société de Gestion procédera au remboursement immédiat des parts acquises ou détenues par de telles personnes.

Par ailleurs, nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui peuvent être consultés par le public. Le conseil d'administration de la Société de Gestion engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le prospectus à sa date de publication.

Enfin, le prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte l'addition ou la suppression de compartiments ainsi que toutes modifications significatives apportées à la structure et aux modes de fonctionnement du Fonds. Il est par conséquent recommandé aux souscripteurs de requérir tous documents éventuels plus récents comme mentionné sous la rubrique « Information des Porteurs de parts » infra. Il est également recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation de parts dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

Pour être valable, le présent prospectus doit être accompagné du dernier rapport annuel révisé et du dernier rapport semestriel si ce dernier est plus récent que le rapport annuel.

En cas d'incohérence ou d'ambiguïté quant au sens d'un mot ou d'une phrase dans toute traduction de présent prospectus, la version française fera foi.

TABLE DES MATIERES

LIVRE I DU PROSPECTUS

Table des matières	3
Informations diverses.....	4
Lexique	5
Dispositions Générales.....	7
Administration et Gestion	8
Politique, Objectifs, Restrictions et Techniques d'Investissement	10
Les Parts.....	11
Dispositions Fiscales	15
Information des Porteurs de parts	17
Annexe 1 – Restrictions d'investissement.....	18
Annexe 2 –Techniques et instruments financiers.....	22
Annexe 3 – Risques d'Investissement.....	26
Annexe 4 – formule de conversion	28
Annexe 5 – suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, de la conversion et du rachat des parts.....	29
Annexe 6 – Composition des actifs et règles d'évaluation	30
Annexe 7– Procédures de liquidation, de fusion et d'absorption	32

LIVRE II DU PROSPECTUS

FORTIS COMFORT BOND FUND	34
FORTIS COMFORT EQUITY HIGH DIVIDEND EUROPE	36

Ce compartiment fait l'objet d'un tableau synoptique qui précise sa politique et son objectif d'investissement, les caractéristiques des parts, leur devise d'expression, leur jour d'évaluation, leurs modalités de souscription, de rachat et/ou de conversion, le montant des commissions, ainsi que, le cas échéant, l'historique et les autres particularités du compartiment. Il est rappelé aux investisseurs que, sauf disposition contraire dans le tableau synoptique repris ci-après, ce compartiment se verra appliquer le régime général stipulé au Livre I du prospectus.

INFORMATIONS DIVERSES

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE DE GESTION

Président

Monsieur Pieter CROOCKEWIT, Head of Europe, FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT S.A., Bruxelles

Membres

Monsieur Marnix ARICKX, Managing Director, FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT BELGIUM., Bruxelles

Monsieur William DE VIJLDER, Chief Investment Officer, FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT S.A., Bruxelles

Monsieur Carlo FRIQB, Directeur Commercial Private Banking, BGL, Luxembourg

Monsieur Jean-François FORTEMPS, CEO, FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A., Luxembourg

Monsieur Laurent NICOLAÏ de GORHEZ, Head of Network Management, FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A., Luxembourg

Monsieur Benoit QUISQUATER, Head of DP Sales, FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A., Luxembourg

Monsieur Bernard WESTER, Managing Director, FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A., Luxembourg

Monsieur Guy de FROMENT, Chief Executive Officer, FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT S.A., Bruxelles

Monsieur Marc RAYNAUD, Global Head of Third Party Distribution, BNP Paribas Asset Management (Paris).

SOCIETE DE GESTION

FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A.

46, Avenue J.F. Kennedy

L-1855 LUXEMBOURG

FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A. est une Société de Gestion au sens du chapitre 13 de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

A ce titre, FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A. exerce les fonctions d'administration, de gestion de portefeuille et de commercialisation.

Les fonctions de calcul de valeurs nettes d'inventaire, d'agent de transfert et de teneur de registre sont déléguées à :

- FASTNET LUXEMBOURG S.A.

31 Allée Scheffer
L-2520 Luxembourg

Les fonctions de gestion de portefeuille sont déléguées à :

- FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT BELGIUM

Avenue de l'Astronomie, 14, 1210 Bruxelles

Société de droit belge constituée le 30 juin 2006 par apport de toute la branche « Asset Management » de la société FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT S.A. (FIM S.A.) filiale de FIM S.A.

Fonctions de gestion de portefeuille déléguées à :

FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT UK Ltd

82 Bishopsgate, LONDON EC2N 4BN

Société de droit anglais, constituée le 15 mai 1970 sous la dénomination ABN AMRO ASSET MANAGEMENT Ltd filiale de FIM S.A.

BANQUE DEPOSITAIRE / AGENT PAYEUR

BGL BNP PARIBAS

50, avenue J. F. Kennedy

L - 2951 Luxembourg

AGENT PAYEUR PRINCIPAL

CACIES BANK Luxembourg

5, Allée Scheffer

L-2520 Luxembourg

REVISEUR D'ENTREPRISES

PRICEWATERHOUSECOOPERS S.à.r.l.

400, Route d'Esch

B.P. 1443

L - 1014 Luxembourg

AGENTS CHARGES DU SERVICE FINANCIER

En Belgique

- BNP Paribas Fortis

Au Grand-Duché de Luxembourg

- CACEIS BANK Luxembourg (agent payeur principal)
- BGL BNP PARIBAS. (agent payeur)

LEXIQUE

Aux fins du présent document, on entend par :

- Active Trading :** opérations de souscription, de conversion ou de rachat dans un même compartiment intervenant dans un court laps de temps et pour un montant important, le cas échéant, pour un profit à court terme. Cette pratique est défavorable aux autres souscripteurs car elle affecte la performance du compartiment et perturbe la gestion des actifs.
- Autres Frais :** commission calculée et prélevée mensuellement sur la moyenne des actifs nets d'un compartiment ou d'une catégorie d'action et servant à couvrir de manière générale les dépenses de dépôts des actifs (rémunération de la banque dépositaire) d'administration quotidienne (calcul de VNI, tenue de registre, domicile, ...) à l'exception des frais de courtages, des commissions de transactions sans rapport avec le dépôt, des intérêts et frais bancaires, des dépenses extraordinaires et de la taxe d'abonnement en vigueur au Luxembourg ainsi que la taxe belge spécifique.
- CBFA :** Commission Bancaire, Financière et des Assurances, organisme de contrôle des OPC en Belgique.
- CDS :** Credit Default Swap
- CFD :** Contract for Difference
- Circulaire 07/308 :** circulaire émise par la CSSF le 2 août 2007 concernant les lignes de conduite à adopter par les OPCVM relativement à l'emploi d'une méthode de gestion des risques financiers ainsi qu'à l'utilisation des instruments financiers dérivés. Ce document est disponible sur le site internet de la CSSF (www.cssf.lu).
- Circulaire 08/356 :** circulaire émise par la CSSF le 4 juin 2008 concernant les règles applicables aux organismes de placement collectifs lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire. Ce document est disponible sur le site internet de la CSSF (www.cssf.lu).
- Commission de Distribution :** commission calculée et prélevée mensuellement sur la moyenne des actifs nets d'un compartiment ou d'une catégorie d'action, versée à la Société de Gestion et servant à couvrir la rémunération des distributeurs en complément de la part de la commission de gestion qu'ils perçoivent.
- Commission de Gestion :** commission calculée et prélevée mensuellement sur la moyenne des actifs nets d'un compartiment ou d'une catégorie d'action, versée à la Société de Gestion et servant à couvrir les rémunérations des gestionnaires des actifs ainsi que des distributeurs dans le cadre de la commercialisation des parts du Fonds.
- Commision de Performance :** commission correspondant à un pourcentage de la différence positive entre la performance annuelle du compartiment (soit sur l'exercice comptable) et celle de l'indice de référence (indice). Cette commission est provisionnée lors de chaque calcul de VNI suivant la technique « high water mark with hurdle rate ». Cette commission de performance revient au gestionnaire sauf dérogations mentionnées dans la politique d'investissement reprise au Livre II pour chacun des compartiments concernés.
- CSSF :** Commission de Surveillance du Secteur Financier, organisme de contrôle des OPC au Grand-Duché du Luxembourg.
- Dépenses extraordinaires :** dépenses autres que les commissions de gestion, performance, distribution et autres frais définis dans le présent Lexique supportées par chaque compartiment. Ces dépenses seront, de manière non exhaustive, les frais de contentieux, impôts, taxes ou frais divers imposés aux compartiments et qui ne sont pas considérés comme des dépenses ordinaires,
- Devises :**
- EUR :** euro, devise monétaire en vigueur dans certains pays de l'Union Européenne.
- Devise de référence :** devise dans laquelle les actifs d'une catégorie de parts sont comptablement exprimés lorsqu'elle est différente de la devise d'expression.
- Devise d'évaluation :** devise dans laquelle les valeurs nettes d'inventaire d'un compartiment ou d'une catégorie d'actions sont calculées. Il peut y avoir plusieurs devises d'évaluation pour un même compartiment ou catégorie d'actions.
- Devise d'expression :** devise dans laquelle les actifs d'un compartiment sont comptablement exprimés.
- Directive 78/660 :** la Directive Européenne 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 54 §3 g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, telle que modifiée.
- Directive 83/349 :** la Directive Européenne 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 §3 g) du traité concernant les comptes consolidés, telle que modifiée.
- Directive 85/611 :** la Directive Européenne 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) telle que modifiée par les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE (UCITS III).
- Directive 2003/48 :** la directive du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union Européenne (UE) en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts

<u>Directive 2006/48 :</u>	la directive du 14 juin 2006 du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne (UE) concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice.
<u>EDS :</u>	Equity Default Swap
<u>Investisseur institutionnel :</u>	investisseur tel que défini par la note émise par la CSSF en date du 27 décembre 1999. Cette note est disponible sur demande au siège de la Société.
<u>IRS :</u>	Interest Rate Swap
<u>Loi :</u>	loi luxembourgeoise du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif. Cette Loi transpose en droit luxembourgeois les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE du 21 janvier 2002.
<u>Loi du 10 août 1915 :</u>	loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée.
<u>Market Timing :</u>	technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPC dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la VNI de l'OPC. Cette technique n'est pas autorisée par la Société.
<u>OCDE:</u>	Organisation de Coopération et de Développement Economiques
<u>OPC :</u>	Organisme de Placement Collectif
<u>OPCVM :</u>	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières
<u>OTC :</u>	Over The Counter, marché de gré à gré
<u>Profil de risque :</u>	<p>La classification des risques est établie sur base du <i>calcul de l'écart type – mesure de dispersion autour d'une moyenne</i> – sur base annuelle des returns mensuels exprimés en EUR, observés au cours des cinq dernières années. Pour les nouveaux compartiments, on reprend la classe de risque d'un indice de référence (benchmark) représentatif des investissements.</p> <p>Sept classes de risque ont été définies. La classe 0 représente le risque le plus faible et la classe 6 le risque le plus élevé. Elles se définissent comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe 0 : écart type compris entre 0 et 2,5%, - classe 1 : écart type compris entre 2,5 et 5%, - classe 2 : écart type compris entre 5 et 10% , - classe 3 : écart type compris entre 10 et 15%, - classe 4 : écart type compris entre 15 et 20%, - classe 5 : écart type compris entre 20 et 30%, - classe 6 : écart type supérieur à 30%. <p>La classe de risque peut évoluer au fil du temps et est mise à jour en conséquence lors de la nouvelle émission du Prospectus.</p>
<u>Prospectus:</u>	le présent document
<u>Fonds :</u>	FORTIS COMFORT
<u>TER :</u>	Total Expense Ratio
<u>TRS :</u>	Total Return Swap
<u>VaR:</u>	Value-at-Risk, méthode spécifique d'évaluation des risques d'un compartiment (voir annexe 3)
<u>VNI :</u>	Valeur Nette d'Inventaire

FORTIS COMFORT

Livre I du Prospectus

DISPOSITIONS GENERALES

FORTIS COMFORT, dénommé dans tout ce document le « Fonds » a été constitué à Luxembourg le 28 juillet 2005 comme Fonds Commun de placement par la société anonyme de droit luxembourgeois Fortis Investment Management Luxembourg S.A., dénommée dans tout ce document « la Société de Gestion » pour une durée illimitée, conformément aux dispositions de la partie I de la loi du 20 décembre 2002 concernant les Organismes de Placement Collectif .

La loi du 20 décembre 2002 et ses circulaires d'application sont reprises ci-après sous le terme la « Loi ».

Le Règlement de Gestion du Fonds initialement signé le 28 juillet 2005 a été déposé au greffe du tribunal d'arrondissement et sa publication au Mémorial a été faite le 15 septembre 2005 par une mention du dépôt au greffe de ce document. Une version intermédiaire du Règlement de Gestion a été signée le 3 octobre 2007. La version actuelle du Règlement de Gestion a été signée le 22 juillet 2008. Il peut être modifié par la Société de gestion sous réserve de l'approbation de la Banque Dépositaire. Toutes les modifications seront publiées dans le Mémorial et dans des quotidiens au choix de la Société de gestion. Le nouveau Règlement de Gestion entre en vigueur à la date de son dépôt au Registre du commerce et des sociétés du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le Règlement de Gestion est disponible pour examen, au greffe du tribunal d'arrondissement. Des copies peuvent en être obtenues, sur demande, en acquittant les droits de greffe.

L'actif net total du Fonds est exprimé en euros (« EUR ») et est à tout moment égal au total des actifs nets des différents compartiments, catégories et sous-catégories de parts. Il est représenté par des parts émises sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées et dont les caractéristiques sont mentionnées sous « Les Parts », infra. . Son capital minimum est celui fixé par la Loi.

Le Fonds est organisé en copropriété indivise de l'ensemble des valeurs mobilières et autres avoirs du Fonds. Il est géré dans l'intérêt des copropriétaires, dénommés dans tout ce documents les « Porteurs de parts » par la Société de Gestion, établie et ayant son siège social à Luxembourg. Le Règlement de Gestion ne prévoit pas que les participants se réunissent en assemblée générale des Porteur de parts.

Les Porteurs de parts d'un compartiment participent à droits égaux au compartiment dont ils détiennent des parts et ce, proportionnellement au nombre de parts détenues.

Les actifs du Fonds, dont la garde a été confié à BGL BNP Paribas, dénommée dans tout ce document la « Banque Dépositaire », forment un patrimoine distinct de ceux de la Société de Gestion.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion met à la disposition des investisseurs plusieurs portefeuilles (dénommés dans tout ce document les « Compartiments » constituant des masses d'avoirs distinctes aux objectifs différents et représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques. Le Fonds constitue de ce fait un Fonds Commun de Placement dit « à compartiments multiples ».

Conformément à l'article 133 (5) de la Loi :

- les droits des porteurs de parts et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment ;
- les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des porteurs de parts relatifs à ce compartiment et ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment ;
- dans les relations entre porteurs de parts, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

La Société de gestion peut lancer à tout moment d'autres compartiments dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par la mise à jour du Prospectus. Les porteurs de parts pourront également en être informés par voie de presse si une quelconque réglementation l'exige ou si la Société de gestion l'estime opportun. De même, la Société de gestion pourra mettre fin à certains compartiments, conformément aux dispositions de l'annexe 7.

Les rapports entre les Porteurs de parts, la Société de Gestion et la Banque Dépositaire sont régis par la Loi et par le Règlement de Gestion du Fonds auquel les Porteurs de parts adhèrent du fait de l'acquisition de celles-ci.

ADMINISTRATION ET GESTION

Le Fonds est dirigé et représenté par le conseil d'administration de la Société de Gestion. Le Fonds bénéficie d'une série de services de gestion, de révision et conservation d'actifs. Le rôle et la responsabilité liés à ces fonctions sont décrits ci-dessous. La composition du conseil d'administration de la Société de Gestion ainsi que les noms, adresses et informations détaillées sur les prestataires de services sont repris sous « Informations Diverses », supra.

La Société de gestion, les Gestionnaires de portefeuilles, le Dépositaire, l'Agent administratif, les Distributeurs et autres prestataires de services ainsi que leurs filiales, administrateurs, directeurs et actionnaires respectifs sont ou peuvent être impliqués dans d'autres activités financières, d'investissement ou professionnelles susceptibles de créer des conflits d'intérêts avec la gestion et l'administration du Fonds. Cela inclut la gestion d'autres fonds, les achats et ventes de titres, les services de courtage, les services de dépôt et de garde de titres et le fait d'agir en tant qu'administrateur, directeur, conseiller ou mandataire d'autres fonds ou sociétés, y compris des sociétés dans lesquelles un compartiment pourrait investir. Chaque partie s'engage à ce que l'exécution de ses obligations respectives ne soit pas compromise par de telles implications. Dans l'hypothèse d'un conflit d'intérêts, les administrateurs et la partie concernée s'engagent à résoudre celui-ci de façon équitable, dans un délai raisonnable et dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

Conseil d'administration de la Société de Gestion

Le conseil d'administration assume la responsabilité ultime de la gestion du Fonds. Il est ainsi responsable de la politique d'investissement du Fonds.

Société de gestion

Le Fonds a désigné FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A., qui a été constituée à Luxembourg le 25 mars 1998 pour une durée illimitée sous la forme d'une société anonyme. Ses derniers statuts coordonnés ont été publiés au mémorial le 12 mai 2004. Son capital social s'élève à EUR 1.308.979,29 entièrement libéré.

A la date du présent prospectus, FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A. agit en qualité de Société de gestion au sens du chapitre 13 de la Loi pour les organismes de placement collectifs suivants : ABN AMRO Multi-Manager Funds, ALFRED BERG, ECLIPP L, FORTIS COMFORT, FORTIS FLEXI II, FORTIS FLEXI IV, FORTIS INVESTMENTS NON LISTED REAL ESTATE FUND OF FUNDS, FORTIS L FIX, FORTIS L FoF, FORTIS L FUND, , FORTIS PERSONAL PORTFOLIO FoF, FORTIS PERSONAL PORTFOLIO FUND, FORTIS Plan, FORTIS QUAM FUND, FORTIS SOLUTIONS, STRATEGY FUND et PRIMERA FUND.

A ce titre, FORTIS INVESTMENT MANAGEMENT LUXEMBOURG S.A. assure, pour le compte du Fonds, les fonctions d'administration, de gestion de portefeuille et de commercialisation.

La Société de Gestion est autorisée, sous sa responsabilité et à ses frais, à déléguer tout ou partie de ces fonctions à des tiers de son choix.

Elle a fait usage de cette faculté en déléguant :

- les fonctions de calcul de valeurs nettes d'inventaire, d'agent de transfert et de teneur de registre à FASTNET LUXEMBOURG S.A.
- la gestion des avoirs de la Société ainsi que le respect de la politique et des restrictions d'investissement, aux gestionnaires repris sous « Informations diverses », supra. La liste des gestionnaires effectivement en charge de la gestion et précisant les portefeuilles gérés est annexée aux rapports semi-annuels et annuels de la Société. Les investisseurs peuvent recevoir, sur demande, une liste actualisée des gestionnaires précisant pour chacun d'eux les portefeuilles gérés.

Lors de l'exécution des transactions sur valeurs mobilières et lors de la sélection de tout courtier, négociant ou autre contrepartie, la Société de gestion et les Gestionnaires de portefeuilles s'assurent au mieux de la recherche des meilleures conditions générales disponibles. Quelle que soit la transaction, lesdites vérifications impliquent une prise en compte de tous les facteurs pertinents tels que la taille du marché, le cours des valeurs mobilières ainsi que les conditions financières et la capacité d'exécution de la contrepartie. Un gestionnaire de portefeuilles peut choisir des contreparties au sein du groupe FORTIS dans la mesure où elles semblent offrir les meilleures conditions disponibles.

Par ailleurs, la Société de Gestion pourra décider de nommer des Distributeurs/Nominees pour l'assister dans la distribution des parts du Fonds dans les pays où celles-ci seront commercialisées.

Des contrats de Distribution et de Nominee seront conclus entre la Société de Gestion et les différents Distributeurs/Nominees.

Conformément au contrat de Distribution et de Nominee, le Nominee sera inscrit dans le registre des porteurs de parts en lieu et place des porteurs de parts finaux.

Un Porteur de parts qui a investi dans le Fonds par l'intermédiaire d'un Nominee peut à tout moment exiger le transfert à son nom des parts souscrites via le Nominee. Le Porteur de parts faisant usage de cette faculté sera enregistré sous son propre nom dans le registre des porteurs de parts dès réception de l'instruction de transfert en provenance du Nominee.

Les investisseurs peuvent souscrire directement auprès du Fonds sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un des Distributeurs/Nominees.

Banque dépositaire

La conservation et la surveillance des actifs du Fonds sont confiées à une banque dépositaire qui remplit les obligations et devoirs prescrits par la Loi.

Conformément aux usages bancaires et aux réglementations en vigueur, elle peut, sous sa responsabilité, confier à d'autres établissements bancaires ou intermédiaires financiers tout ou partie des actifs dont elle a la garde.

Elle doit en outre :

- (a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des parts du Fonds ont lieu conformément à la Loi et au Règlement de Gestion
- (b) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément à la loi et au Règlement de Gestion ;
- (c) exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires à la Loi ou au Règlement de Gestion ;
- (d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage et
- (e) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au Règlement de Gestion.

Réviseur d'entreprise

L'ensemble de la comptabilité et des opérations du Fonds sera soumis à la révision annuelle du *réviseur d'entreprise*.

POLITIQUE, OBJECTIFS, RESTRICTIONS ET TECHNIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif général du Fonds est d'assurer à ses investisseurs une valorisation aussi élevée que possible des capitaux investis tout en les faisant bénéficier d'une large répartition des risques. A cette fin, le Fonds investira principalement ses avoirs en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'OPC, dépôts auprès d'un établissement de crédit et instruments financiers dérivés, variés, libellés en toutes devises et émis dans différents pays.

Les décisions d'investissements sont fondées sur un système quantitatif explicité plus avant dans la fiche signalétique de chaque compartiment. Le Fonds suit une stratégie d'allocation d'actifs basée sur un contrôle du rendement annuel du portefeuille au travers de la volatilité annuelle. La politique d'investissement du Fonds est déterminée par la Société de gestion selon la conjoncture politique, économique, financière et monétaire du moment. Elle variera selon les compartiments concernés, dans les limites et en conformité avec les caractéristiques et objectif propres à chacun d'eux tels que stipulés au Livre II.

La politique d'investissement sera réalisée en stricte conformité avec le principe de diversification et de répartition des risques. A cette fin, le Fonds, sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un ou plusieurs compartiments, sera soumise à une série de restrictions d'investissement stipulées en annexe 1. Dans le même esprit, l'attention des investisseurs est attirée sur les risques d'investissement énumérés en annexe 3.

Par ailleurs, le Fonds est autorisée à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire aux conditions et dans les limites fixées en annexe 2 pour autant que ces techniques et instruments soient employés aux fins d'une gestion efficace du portefeuille. Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la Loi. En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds et ses compartiments à s'écarter des objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le présent prospectus.

LES PARTS

FORME(S), CATEGORIE(S) ET SOUS-CATEGORIE(S)

Au sein de chaque compartiment, le conseil d'administration de la Société de gestion aura la faculté de créer les catégories et/ou sous-catégories de parts (les « catégories » et « sous-catégories ») qui pourront se distinguer par leur politique de distribution (parts de distribution et/ou de capitalisation), leur devise d'expression, les commissions qui leur sont applicables, leur taux de chargement, leur politique de commercialisation, et/ou par tout autre critère à définir par la Société de gestion. Cette information devra être insérée dans le prospectus et communiquée aux investisseurs.

« Classic »

Dans cette catégorie, les parts seront offertes aux personnes physiques et aux personnes morales. Les parts seront, sauf disposition contraire mentionnée au livre II, au choix de l'investisseur, nominatives ou au porteur, de capitalisation (« Classic-Capitalisation » ou « C ») ou de distribution (« Classic-Distribution » ou « D »).

« Institutions » ou « I »

Cette catégorie est réservée aux investisseurs institutionnels.

Elle se distingue de la catégorie « **Classic** » par sa structure de commissions et une taxe d'abonnement réduite. Les conditions propres à cette catégorie seront reprises au livre II pour chaque compartiment.

Pour entrer dans cette catégorie, les souscriptions doivent être de minimum EUR 1.000.000,00 par compartiment ou EUR 5.000.000,00 tous compartiments confondus.

Dans cette catégorie, les parts seront de capitalisation uniquement. Elles seront nominatives sauf pour les Porteurs de parts régis par le droit français pour lesquels elles pourront également être au porteur non livrables matériellement et obligatoirement incessibles.

S'il s'avère que des parts de cette catégorie sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, le conseil d'administration de la Société de gestion procédera à la conversion, sans frais, desdites parts en parts de la catégorie « **Classic** » ;

Avant de souscrire, l'investisseur vérifiera au livre II quelle catégorie et sous-catégorie sont disponibles pour chaque compartiment. S'il s'avère que des parts d'une catégorie ou sous-catégorie sont détenues par des personnes autres que celles autorisées, le conseil d'administration de la Société de gestion procédera à la conversion, sans frais, desdites parts en parts de la catégorie « **Classic** ».

Les coupures des parts au porteur seront définies par le conseil d'administration de la Société de gestion pour chaque compartiment, catégorie et/ou sous-catégorie au livre II.

Le registre des investisseurs est tenu à Luxembourg par l'agent teneur de registre mentionné sous « Informations Diverses », supra. Sauf s'il en est disposé autrement, les investisseurs ayant demandé une inscription nominative dans le registre ne recevront aucun certificat représentatif de leurs parts. A la place, il sera émis une confirmation d'inscription dans le registre.

Les parts doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur. Sauf mention contraire, leur émission n'est pas limitée en nombre. Les droits attachés aux parts sont ceux énoncés dans la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par la Loi.

Il pourra être émis des fractions pour les parts nominatives ainsi que pour les parts au porteur non livrables matériellement, jusqu'au millième d'action. Toutes les parts entières du Fonds, quelle que soit leur valeur, ont un égal droit de vote. Les parts de chaque compartiment et/ou de chaque catégorie et/ou sous-catégorie ont un égal droit au produit de liquidation du compartiment et/ou de chaque catégorie et/ou sous-catégorie concerné(e).

DIVIDENDES

Les parts de capitalisation conservent leurs revenus pour les réinvestir.

Pour ce qui concerne les parts de distribution, la Société de gestion se prononce chaque année sur le paiement d'un dividende qui sera calculé selon les limites légales et statutaires prévues à cet effet.

Le conseil d'administration de la Société de gestion peut, lorsqu'il l'estime opportun, décider la distribution d'acomptes sur dividendes.

Il appartient au conseil d'administration de la Société de gestion, de déterminer les modalités de versement des dividendes et acomptes sur dividendes qui ont été décidés.

Les dividendes et acomptes sur dividendes, même légalement prescrits, seront payés par le Fonds quelle que soit la date de présentation pour paiement.

SOUSCRIPTION, CONVERSION ET RACHAT DES PARTS

Avertissements préliminaires

Les souscriptions, conversions et rachats de parts se font à valeur nette d'inventaire (VNI) inconnues. Elles peuvent porter soit sur un nombre de parts, soit sur un montant.

Le conseil d'administration de la Société de gestion se réserve le droit de :

- refuser, pour quelque raison que ce soit, tout ou partie d'une demande de souscription/conversion de parts ;
- de racheter à tout moment des parts détenues par des personnes qui ne sont pas autorisées à acheter ou à détenir des parts du Fonds.
- rejeter des demandes de souscription, de conversion provenant d'un investisseur qu'il suspecte d'employer des pratiques associées au *market timing et Active Trading* et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs du Fonds.

Le conseil d'administration de la Société de gestion est autorisé à fixer pour chaque compartiment des montants minima de souscription, de conversion, de rachat et de détention. Si, suite à un rachat ou une conversion, un investisseur détenait au sein d'un

même compartiment des parts dont le montant est inférieur au minimum de détention, le conseil d'administration de la Société de gestion pourra procéder au remboursement forcé des parts ainsi détenues.

Enfin, dans une série de cas stipulés en annexe 5, le conseil d'administration de la Société de gestion est autorisé à suspendre temporairement les émissions, conversions et rachats des parts de tout compartiment, catégorie et/ou sous-catégorie, ainsi que le calcul de leur valeur nette d'inventaire.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le bulletin de souscription devra être accompagné de la pièce d'identité ou passeport du souscripteur, s'il s'agit d'une personne physique, certifiée conforme par une autorité compétente (p.ex. ambassade, consulat, notaire, commissaire de police) ou par une institution financière soumise à des normes en matière d'identification équivalentes à celles en vigueur au Luxembourg ou des statuts et d'un extrait du registre du commerce s'il s'agit d'une personne morale, dans les cas suivants :

1. en cas de souscription directe auprès du Fonds ;
2. en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résident d'un pays qui ne serait pas soumis à une obligation d'identification équivalente aux normes luxembourgeoises en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment ;
3. en cas de souscription par l'intermédiaire d'une filiale ou d'une succursale dont la maison-mère serait soumise à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise, si la loi applicable à la maison-mère ne lui fait pas obligation de veiller au respect de ces dispositions pour ses filiales ou succursales.

De plus, le Fonds est tenu d'identifier la provenance des fonds en cas de provenance d'établissements financiers n'étant pas soumis à une obligation d'identification équivalente à celle exigée par la loi luxembourgeoise. Les souscriptions pourront être temporairement bloquées jusqu'à l'identification de la provenance des fonds.

Il est généralement admis que les professionnels du secteur financier résidents de pays ayant adhéré aux conclusions du rapport GAFI (Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment de Capitaux) sont considérés comme ayant une obligation d'identification équivalente à celle requise par la loi luxembourgeoise.

Traitement des informations personnelles

En soumettant une demande de souscription, l'investisseur autorise la Société de gestion à stocker et à utiliser toutes les informations confidentielles qu'elle pourrait acquérir à son sujet en vue de la gestion de son compte ou de leur relation d'affaire. Dans la mesure où cet usage l'exige, l'investisseur autorise également le partage de ces informations avec différents prestataires de services de la Société de gestion. A noter que certains prestataires de services implantés en dehors de l'Union Européenne peuvent être soumis à des règles de protection de données moins strictes. Les informations peuvent servir à des fins d'archivage, à traiter des ordres, à répondre aux requêtes des porteurs de parts et à leur fournir des informations sur d'autres produits et services de la Société de gestion. La Société de gestion ne communiquera pas des informations confidentielles sur les porteurs de parts, à moins d'y être contrainte par une réglementation particulière.

Souscriptions

L'ensemble des modalités relatives aux souscriptions effectuées durant la période de lancement d'un compartiment, catégorie et/ou sous-catégorie (« période de souscription initiale ») sont spécifiées au livre II. Au terme de la période de souscription initiale, les parts seront émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par part, majoré d'une commission d'émission mentionnée au livre II.

Par ailleurs, les investisseurs qui souscrivent par le biais d'un agent payeur peuvent se voir imposer des frais liés à l'activité exercée par ledit agent payeur dans le pays dans lequel les parts sont offertes.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit accepté par le Fonds au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées au livre II pour chaque compartiment. Les ordres acceptés après cette limite seront traités à la valeur d'inventaire du jour d'évaluation suivant le jour d'évaluation donné.

Pour être accepté par la Société de gestion, l'ordre doit reprendre toutes les informations requises concernant l'identification des parts souscrites et l'identité du souscripteur tel que mentionné ci-dessus.

A moins qu'il en soit disposé autrement pour un compartiment particulier, le prix de souscription de chaque part est payable dans une des devises d'évaluation des parts concernées et dans le délai fixé au livre II, le cas échéant majoré de la commission de souscription applicable. A la demande du Porteur de parts, le paiement peut être effectué dans une autre devise qu'une des devises d'évaluation. Les frais de change seront alors mis à charge du Porteur de parts et ajoutés au prix de souscription.

Le Fonds se réserve le droit de postposer les demandes de souscription au cas où il serait incertain que le paiement y afférent parvienne à la banque dépositaire dans les délais de paiement impartis ou au cas où l'ordre ne serait pas complet. Les parts ne seront dès lors attribuées qu'après réception de la demande de souscription dûment complétée et accompagnée du paiement ou d'un document attestant irrévocablement le paiement dans les délais impartis. En cas de paiement par chèque non certifié, les parts seront attribuées après réception de la confirmation de compensation. Si le paiement est effectué dans une autre devise qu'une des devises d'évaluation des parts souscrites, les frais de change sont mis à charge du souscripteur. La Société de gestion ne sera pas responsable du traitement postposé des ordres lorsque ces derniers ne seront pas complets.

Le conseil d'administration de la Société de gestion peut accepter l'émission de parts en échange de l'apport en nature de valeurs mobilières, conformément aux conditions fixées selon la loi luxembourgeoise, en particulier en ce qui concerne l'obligation de remise d'un rapport d'évaluation par le réviseur d'entreprises mentionné sous « Informations Diverses » supra et à condition que ces valeurs mobilières correspondent aux politiques et restrictions d'investissement du compartiment concerné du Fonds telles que décrites au livre II. Sauf disposition contraire, les coûts de cette opération seront supportés par la partie requérante.

Conversions

Sans préjudice des dispositions propres à un(e) compartiment et/ou catégorie et/ou sous-catégorie, tout investisseur peut demander la conversion de tout ou partie de ses parts en parts d'un(e) autre compartiment et/ou catégorie et/ou sous-catégorie. Le nombre de parts nouvellement émises ainsi que les frais relatifs à l'opération sont calculés conformément à la formule reprise en annexe 4.

Les conversions entre catégories de parts ne sont autorisées que dans les cas suivants :

DE\VERS	Classic	Institutions
Classic	Oui	Oui
Institutions ou I	Oui	Oui

Par ailleurs, les porteurs de parts qui demandent une conversion par le biais d'un agent payeur peuvent se voir imposer des frais liés à l'activité exercée par ledit agent payeur dans le pays dans lequel les parts sont offertes.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit accepté par la Société de Gestion au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées au livre II pour chaque compartiment. Les ordres acceptés après cette limite seront traités à la valeur d'inventaire du jour d'évaluation suivant le jour d'évaluation donné. Pour être accepté par la Société de gestion, l'ordre doit reprendre toutes les informations requises concernant l'identification des parts concernées et l'identité du Porteur de parts tel que mentionné ci-dessus.

Pour être traitées, les demandes de conversion des parts au porteur devront être accompagnées des titres représentatifs, coupons non échus attachés.

Rachats

Sous réserve des exceptions et limitations prévues dans le prospectus, tout investisseur a le droit, à tout moment, de faire racheter ses parts par le Fonds. Les parts rachetées par le Fonds seront annulées, mais les parts au porteur ne seront pas détruites.

Pour qu'un ordre soit exécuté à la valeur d'inventaire d'un jour d'évaluation donné, il faut qu'il soit accepté par la Société de Gestion au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans les conditions particulières détaillées au livre II pour chaque compartiment. Les ordres acceptés après cette limite seront traités à la valeur d'inventaire du jour d'évaluation suivant le jour d'évaluation donné. Pour être accepté par la Société de gestion, l'ordre doit reprendre toutes les informations requises concernant l'identification des parts concernées et l'identité du Porteur de parts tel que mentionné ci-dessus.

A moins qu'il en soit disposé autrement pour un compartiment particulier, le montant de rachat de chaque part sera remboursé dans une des devises d'évaluation des parts concernées et dans le délai fixé au livre II, le cas échéant minoré de la commission de rachat applicable. A la demande du Porteur de parts, le paiement peut être effectué dans une autre devise qu'une des devises d'évaluation des parts rachetées, les frais de change étant alors mis à charge du Porteur de parts et imputés sur le prix de rachat. Le prix de rachat des parts peut être supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription (ou de la conversion), selon que la valeur nette s'est entre-temps appréciée ou dépréciée.

Par ailleurs, les porteurs de parts qui demandent un rachat par le biais d'un agent payeur peuvent se voir imposer des frais liés à l'activité exercée par ledit agent payeur dans le pays dans lequel les parts sont offertes.

Le montant du rachat ne sera versé que lorsque la banque dépositaire aura reçu soit les titres au porteur représentatifs des parts rachetées, les coupons non échus attachés, soit une attestation d'un dépositaire indépendant de livraison prochaine desdits titres.

Le conseil d'administration de la Société de gestion aura le droit de satisfaire au paiement du prix de rachat de chaque Porteur de parts consentant, par attribution en nature de valeurs mobilières du compartiment concerné pour autant que les Porteurs de parts subsistants ne subissent pas de préjudice et qu'un rapport d'évaluation du réviseur du Fonds soit établi. La nature ou le type d'avoirs à transférer en pareil cas sera déterminé par le gestionnaire dans le respect de la politique et des restrictions d'investissement du compartiment concerné. Les coûts de tels transferts seront supportés par la partie requérante.

La Société de gestion se réserve le droit de postposer les demandes de rachat au cas où l'ordre ne serait pas complet. La Société de gestion ne sera pas responsable du traitement postposé des ordres lorsque ces derniers ne seront pas complets.

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE PAR PART

Chaque calcul de valeur nette d'inventaire sera effectué comme suit sous la responsabilité du conseil d'administration de la Société de gestion :

1. La valeur nette d'inventaire par part de chaque compartiment, catégorie et/ou sous-catégorie sera calculée, sauf dispositions contraires mentionnées au livre II, chaque jour complet ouvré bancaire à Luxembourg, pour autant que les marchés financiers correspondant à une fraction significative (approximativement 50%) des actifs du compartiment aient été ouverts au moins un jour après celui qui a servi de base au calcul de la VNI précédente.
Elle sera calculée dans les devises mentionnées au livre II pour chaque compartiment.
2. Le calcul de valeur nette d'inventaire par part sera effectué par référence aux actifs nets totaux du compartiment, de la catégorie et/ou de la sous-catégorie correspondant(e). Les actifs nets totaux de chaque compartiment, catégorie et/ou sous-catégorie seront calculés en additionnant l'ensemble des éléments d'actifs détenus par chacun d'eux (en ce compris les droits/entitlements ou pourcentages détenus dans certains sous-portefeuilles internes tels que plus amplement décrits sous 4, infra) desquels seront soustraits les dettes et engagements qui leur sont propres, le tout conformément à ce qui est mentionné sous le point 4 alinéa 4, infra.
3. La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, catégorie et/ou sous-catégorie sera calculée en divisant ses actifs nets totaux respectifs par le nombre de parts en circulation.
4. De manière à assurer, en interne, une gestion financière et administrative globale de masses d'actifs appartenant à un ou plusieurs compartiments, catégories et/ou sous-catégories de parts, le conseil d'administration pourra créer autant de sous-portefeuilles internes qu'il y aura de telles masses d'actifs à gérer (les « sous-portefeuilles internes »).

Ainsi, un ou plusieurs compartiments, catégories et/ou sous-catégories de parts ayant totalement ou partiellement la même politique d'investissement, pourront rassembler les actifs acquis par chacun d'eux dans le cadre de la mise en oeuvre de cette politique d'investissement dans un sous-portefeuille interne créé à cet effet. La part détenue par chaque compartiment, catégorie et/ou sous-catégorie de parts au sein de chacun des sous-portefeuilles internes pourra s'exprimer soit en termes de pourcentages soit en terme de droits (ou *entitlements*) ainsi qu'il est précisé dans les deux paragraphes suivants. La création d'un sous-portefeuille interne aura pour seul objectif de faciliter la gestion administrative et financière du Fonds.

Les pourcentages de détention seront établis sur la base du seul rapport de contribution aux actifs d'un sous-portefeuille interne donné. Ces pourcentages de détention seront recalculés lors de chaque jour d'évaluation pour tenir compte de tout rachat, émission, conversion, distribution ou tout autre événement généralement quelconque intervenant au sein de l'un quelconque des compartiments, catégories et/ou sous-catégories de parts concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le sous-portefeuille Interne concerné.

Les droits/*entitlements* qui seraient émis par un sous-portefeuille Interne donné seront évalués à une fréquence et selon des modalités identiques *mutatis mutandis* à celles mentionnées sous les points 1, 2 et 3, supra. Le nombre total de droits/*entitlements* émis variera en fonction des distributions, rachats, émissions, conversions, ou de tout autre événement généralement quelconque intervenant au sein de l'un quelconque des compartiments, catégories et/ou sous-catégories de parts concerné(e)s et de nature à accroître ou à réduire leur participation dans le sous-portefeuille Interne concerné.

5. Quel que soit le nombre de catégories et/ou sous-catégories créées au sein d'un compartiment déterminé, il conviendra de procéder au calcul des actifs nets totaux de ce compartiment selon la fréquence déterminée par la Loi, le règlement de gestion et/ou le prospectus. Les actifs nets totaux de chaque compartiment seront calculés en additionnant les actifs nets totaux de chaque catégorie et/ou sous-catégorie créées au sein de ce compartiment.
6. Sans préjudice de ce qui est mentionné sous le point 4, supra, concernant les droits/*entitlements* et les pourcentages de détention, et sans préjudice des règles particulières pouvant être fixées pour un ou plusieurs compartiments particuliers, l'évaluation des actifs nets des différents compartiments sera effectuée en conformité avec les règles stipulées en annexe 6.

DISPOSITIONS FISCALES

IMPOSITION DU FONDS

A la date du prospectus, le Fonds n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values.

Le Fonds est, en revanche, soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement annuelle représentant 0,05% de la valeur de l'actif net. Ce taux est ramené à 0,01% pour :

- a) les compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- b) les compartiments dont l'objet exclusif est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- c) les compartiments, catégories et/ou sous-catégories réservés à des investisseurs institutionnels .

Est exonérée de cette taxe d'abonnement, la valeur des avoirs représentée par des parts détenues dans d'autres OPC pour autant que ces parts aient déjà été soumises à la taxe d'abonnement.

Lorsqu'elle est due, la taxe d'abonnement est payable trimestriellement sur la base des actifs nets y afférents et calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

Le Fonds est, par ailleurs, soumis en Belgique à une taxe annuelle sur les OPC représentant 0,08% des montants nets vendus publiquement en Belgique par le Fonds, à partir de son inscription auprès de la Commission Bancaire, Financière et des Assurances.

IMPOSITION DES INVESTISSEMENTS DU FONDS

Certains revenus du portefeuille du Fonds, notamment en dividendes et intérêts, ainsi que certaines plus-values peuvent être assujettis à des impôts de taux et de natures variables dans les pays d'où ils proviennent. Ces revenus et plus-values peuvent également faire l'objet de retenues à la source. Le Fonds, dans certaines circonstances, pourrait ne pas bénéficier de conventions internationales contre la double imposition conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et les pays concernés. En effet, quand elles sont appliquées de manière stricte par certains Etats, ces conventions ne bénéficient qu'aux personnes taxables au Grand-Duché de Luxembourg.

IMPOSITION DES PORTEURS DE PARTS

a) Résidents du Grand-Duché de Luxembourg

A la date du prospectus, les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession de parts par des résidents du Grand-Duché de Luxembourg ne sont pas passibles de retenue à la source.

Les dividendes sont cependant imposables par voie d'assiette.

Les plus-values réalisées lors de la cession de parts ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu en cas de détention des parts pendant une durée supérieure à six mois, sauf dans le chef de Porteur de parts résidents détenant plus de 10% des parts du Fonds.

b) Non résidents

En principe, selon la législation actuelle et dans les cas où les dispositions de la Directive 2003/48 telles que spécifiées au point c) ci-après, ne s'appliquent pas:

- les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession de parts par des non résidents ne sont pas passibles de retenue à la source;
- les plus-values réalisées par des non résidents lors de la cession de parts ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois, sauf dans deux cas de figure:
 - lorsque le Porteur de parts, détenant plus de 10% des parts du Fonds, réalise ses parts dans l'intervalle de six mois après l'acquisition;
 - lorsque le Porteur de parts, détenant plus de 10% des parts du Fonds, a été résident pendant plus de quinze ans, et qu'il est devenu contribuable non résident moins de cinq ans avant la cession des parts.

Toutefois, en présence d'une convention contre les doubles impositions conclue entre le Grand-Duché et le pays de résidence du Porteur de parts, les plus-values réalisées lors de la cession de parts sont en principe exonérées au Luxembourg, le pouvoir d'imposition étant attribué au pays de résidence du Porteur de parts.

c) Résidents d'un autre Etat membre de l'Union Européenne y compris les départements français d'outre mer, les Açores, Madère, les Iles Canaries, les Iles Aland et Gibraltar.

Il est recommandé à toute personne physique qui perçoit des dividendes du Fonds ou le produit de la cession des parts du Fonds par l'intermédiaire d'un agent payeur établi dans un autre Etat que celui dont il est résident de se renseigner sur les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

En effet, la plupart des pays visés par la Directive 2003/48 du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union Européenne (UE) en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (dénommée ci-après « la Directive 2003/48 ») communiqueront à l'autorité fiscale de l'Etat de résidence du bénéficiaire des revenus les montants des revenus de créances inclus dans le montant distribué par le Fonds (si le compartiment investit plus de 15% de ses actifs dans des créances visées par l'article 6 de la Directive 2003/48) et/ou

inclus dans la plus-value résultant de la cession, du remboursement ou du rachat de parts du Fonds (si le compartiment investit plus de 40% de ses actifs dans des créances visées par l'article 6 de la Directive 2003/48).

En lieu et place de cette communication, le Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que certains autres pays, dont l'Autriche, la Belgique, et la Suisse appliqueront, en principe, une retenue à la source sur les intérêts et sur d'autres revenus assimilés aux intérêts payés au bénéficiaire résidant dans un autre Etat membre.. Au Luxembourg, cette retenue à la source sera de de 20% jusqu'au au 30 juin 2011 et de 35% à partir du 1^{er} juillet 2011. Cette retenue sera prise en compte par l'Etat de résidence du bénéficiaire dans le cadre de l'imposition selon la réglementation fiscale nationale en vigueur. Le bénéficiaire peut introduire une demande auprès de l'agent payeur afin de se voir appliquer le système de l'échange d'informations ou du certificat fiscal, en lieu et place de la retenue à la source.

d) Résidents des Etats ou territoires tiers

En principe, aucune retenue à la source n'est prélevée sur les revenus versés à des résidents d'Etats ou territoires tiers.

Toutefois, une retenue à la source sera prélevée, selon les modalités prévues par la Directive 2003/48, sur les intérêts et revenus y assimilés versés à des bénéficiaires personnes physiques résidant dans les Antilles Néerlandaises, Aruba, Guernesey, Jersey, Ile de Man, Iles Vierges Britanniques et Montserrat. Les dispositions qui précèdent sont basées sur la Loi et la pratique actuellement en vigueur et sont sujettes à modification. Il est recommandé aux Porteurs de parts de se renseigner dans leur lieu d'origine, de résidence ou de domicile sur les éventuelles incidences fiscales liées à leur investissement. L'attention des investisseurs est également attirée sur certaines dispositions fiscales spécifiques à certains pays dans lesquels la Société fait l'objet d'une distribution publique.

INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

Valeurs nettes d'inventaire et dividendes

La valeur nette d'inventaire ainsi que les prix d'émission, de conversion et de rachat des parts de chaque compartiment, catégorie ou sous-catégorie sont rendus publics chaque jour d'évaluation au siège social de la Société de Gestion, auprès des agents locaux, ainsi que dans tout journal désigné par le conseil d'administration de la Société de gestion. Les avis de mise en paiement d'un dividende seront, le cas échéant, publiés dans le Luxemburger Wort et dans tout autre journal que le conseil d'administration de la Société de gestion estimera opportun dans les pays dans lesquels le Fonds fait l'objet d'une distribution publique. Ces informations seront également disponibles sur le net à l'adresse suivante : www.fortisfunds.com.

Exercice social

L'exercice social du Fonds commence le premier août et se termine le trente et un juillet. Les frais de constitution peuvent être amortis sur une période n'excédant pas cinq ans.

Rapports financiers

Le Fonds publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs. Ce rapport comprend le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en euros, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises. En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre de parts en circulation et le nombre de parts émises et rachetées depuis la dernière publication.

Documents à consulter

Le Règlement de Gestion, prospectus complet et simplifiés, et les rapports périodiques peuvent être consultés au siège social de la Société de Gestion et auprès des établissements chargés du service financier. Des copies du Règlement de gestion et des rapports annuels et semestriels peuvent être obtenues sur demande.

La Société de gestion procédera aux publications requises au Luxembourg et dans les pays où les parts du Fonds sont offertes au public.

Ces documents et informations seront également disponibles sur le net à l'adresse suivante : www.fortisinvestments.com.

ANNEXE 1 – RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

1. Les placements d'un compartiment sont constitués exclusivement de :
- a) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;
 - b) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
 - c) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un de ces Etats, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
 - d) valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite ;
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
 - e) parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive 85/611 et/ou d'autres OPC, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 85/611 ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;
 - f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
 - g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré («instruments dérivés de gré à gré»), à condition que :
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant de ce point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le compartiment correspondant peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des statuts du Fonds.
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
 - h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1er de la Loi, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.
2. Toutefois:
- a) un compartiment peut placer ses actifs à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 1.;
 - b) le Fonds ni aucun de ses compartiments ne peut détenir ou investir dans des immeubles. De plus, le Fonds ne peut acquérir de biens meubles et immeubles que s'ils sont indispensables à l'exercice direct de son activité ;
 - c) un compartiment ne peut acquérir ni de l'or, ni des métaux précieux ni des matières premières ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

3. Un compartiment peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.
- 4.
- a) Un compartiment ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité.
Un compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.
Le risque de contrepartie d'un compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.
- b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe a), un compartiment ne peut combiner :
- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,
qui soient supérieurs à 20% de ses actifs.
- c) La limite prévue au paragraphe a) premier alinéa, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.
- d) La limite prévue au paragraphe a) premier alinéa, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union Européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.
Lorsqu'un compartiment investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs du compartiment.
- e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux paragraphes c) et d) ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au paragraphe b).
Les limites prévues aux paragraphes a), b), c) et d) ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux paragraphes a), b), c) et d), ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs du compartiment.
Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349 ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues au présent point 4.
Un même compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.
5. Sans préjudice des limites prévues au point 8., les limites prévues au point 4. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.
La limite prévue au précédent alinéa est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.
6. **Par dérogation au point 4., un compartiment peut placer, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne.**
Ces valeurs doivent appartenir à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.

7.

- a) Un compartiment peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 1.e), à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 133 de la Loi, est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.
- b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs d'un compartiment. Lorsqu'un compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 4.
- c) Du fait que le Fonds pourra investir en parts d'OPC, l'investisseur est exposé à un risque de dédoublement des frais (par exemple les frais de gestion des OPC dans lesquels le Fonds investit).

Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC. De plus, comme aucune commission de gestion n'est prélevée sur les actifs du compartiment investis dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ces actifs seront investis dans les parts « Classic » de ces OPCVM et/ou autres OPC.

Un compartiment ne pourra investir dans un OPCVM ou autre OPC qui supporte une commission de gestion supérieure à 2,50% par an.

La commission de gestion annuelle maximale supportée directement par le compartiment est mentionnée au Livre II.

8.

- a) La Société de Gestion, pour l'ensemble des fonds commun de placement qu'elle gère et qui tombent dans le champ d'application de la Loi, ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- b) En outre, le Fonds ne peut acquérir plus de :
 - 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
 - 10% d'obligations d'un même émetteur ;
 - 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC ;
 - 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

- c) Les paragraphes a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne :
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ;
 - les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie ;
 - les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une Fonds d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies aux points 4., 7. et 8. a) et b). En cas de dépassement des limites prévues aux points 4. et 7., le point 9. s'applique mutatis mutandis ;

9. Les compartiments ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans la présente annexe lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux points 4., 5., 6. et 7. pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

Si un dépassement des limites visées au premier alinéa intervient indépendamment de la volonté du compartiment ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des Porteurs de parts.

10. Un compartiment peut acquérir des devises par le truchement d'un type de prêt face à face.

Un compartiment peut emprunter :

- a) à concurrence de 10% de ses actifs, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
- b) à concurrence de 10% de ses actifs pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés à l'alinéa a) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% de ses actifs.

11. Sans préjudice de l'application des points 1., 2., 3. et de l'annexe 2, un compartiment ne peut octroyer de crédits ou se porter garant pour le compte de tiers.

L'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'acquisition, par un compartiment, de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au point 1. e), g) et h), non entièrement libérés.

12. Un compartiment ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés au point 1. e), g) et h).

De manière générale, le conseil d'administration de la Société de gestion se réserve le droit d'introduire à tout moment d'autres restrictions d'investissement, pour autant que celles-ci soient indispensables pour se conformer aux lois et règlements en vigueur dans certains Etats où les parts du Fonds pourraient être offertes et vendues. Inversement, pour autant que la réglementation en vigueur et applicable au Fonds le permette, le conseil d'administration de la Société de gestion se réserve le droit de déroger, pour un ou plusieurs compartiments, à une ou plusieurs des restrictions d'investissement énumérées ci-dessus. Ces dérogations seront mentionnées dans les politiques d'investissement reprises au livre II pour chacun des compartiments concernés.

ANNEXE 2 – TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

Sans préjudice de ce qui peut être stipulé pour un ou plusieurs compartiments particuliers, le Fonds est autorisé pour chaque compartiment, suivant les modalités exposées ci-dessous, à utiliser des instruments financiers dérivés au sens du point 1. g) de l'Annexe 1 du Prospectus

Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Chaque compartiment peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1., de l'Annexe 1 du Prospectus, investir dans des instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées à l'Annexe 1, point 4. Lorsqu'un compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un **indice**, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées à l'Annexe 1, point 4.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des présentes dispositions.

1. Généralités

Le Fonds peut recourir à des instruments financiers dérivés dont les sous-jacents peuvent être des valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire tant à des fins de couverture des risques (hedging) que d'investissement (trading) du portefeuille.

Les compartiments **sophistiqués** font largement appel aux instruments financiers dérivés et/ou ont recours à des stratégies ou instruments plus complexes tant à des fins de couverture (hedging) qu'à des fins d'investissement (trading).

Les compartiments **non-sophistiqués** ont des positions sur instruments financiers dérivés plus faibles et moins complexes ou ont recours à des instruments financiers dérivés exclusivement à des fins de couverture (hedging).

Tous les compartiments sont non-sophistiqués.

Lorsque lesdites opérations impliquent le recours à des instruments **dérivés**, ces conditions et limites doivent correspondre aux dispositions de l'Annexe 1 du Prospectus.

Lorsqu'un compartiment recourt à des instruments dérivés à des fins d'investissement (trading), il ne peut les utiliser que dans les limites de sa politique d'investissement.

Pour chaque compartiment, le **risque global** lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

1.1. Systèmes d'évaluation des risques adaptés au profil de risque d'un compartiment

La Société de gestion emploie un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment les risques associés aux positions et leur contribution au profil de risque général du portefeuille ;

Les compartiments doivent employer des systèmes d'évaluation des risques adaptés à leur profil de risque, afin d'assurer une évaluation précise de tous les risques supportés.

1.2. Limitation du risque global lié aux instruments financiers dérivés

Chaque compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Ceci signifie que le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% des actifs nets d'un compartiment et, partant, que le risque global assumé par un compartiment ne peut pas dépasser durablement 200% des actifs nets et ceci après la prise en considération, de sûretés aux fins de l'évaluation du risque de contrepartie, et de la compensation (netting).

1.3. Limitation d'un éventuel recours temporaire à l'emprunt

Le risque global assumé par le compartiment ne peut être augmenté de plus de 10% par voie d'emprunts temporaires, de sorte que le risque global ne peut jamais dépasser 210% de la VNI.

1.4. Méthode de calcul du risque de marché global

Calcul du risque de marché

Tant pour les compartiments **non sophistiqués** que **sophistiqués**, le risque de marché est à évaluer selon une **approche par la VaR (Value at Risk)** combinée à des tests de robustesse (*stress test*) ; une approche par la VaR doit être appliquée sur une base régulière. Dans ce type d'approche, la perte maximale pouvant être générée par le portefeuille et les dérivés d'un compartiment est estimée pour un horizon temporel et un intervalle de confiance donnés. Le compartiment doit utiliser des tests de robustesse (*stress tests*) pour faciliter la gestion des risques liés à d'éventuelles variations anormales du marché.

Pour l'application des approches fondées sur la VaR les paramètres suivants sont à utiliser : un intervalle de confiance de 99%, une période de détention d'un mois et des volatilités « récentes », c'est-à-dire ne datant pas de plus d'un an au moment du calcul. Par dérogation à ce qui précède, et pour autant qu'il y ait une justification adéquate, des paramètres autres que ceux qui sont décrits ci-avant peuvent être utilisés dans des cas particuliers avec l'accord préalable de la CSSF.

Calcul du risque de contrepartie

Conformément au point 4.a) de l'Annexe 1 du Prospectus, le risque de contrepartie d'un compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 1.f) de l'Annexe 1 du Prospectus, ou 5% de ses actifs dans les autres cas. Le point III.2. de la circulaire 07/308 traite plus en détails des règles relatives à la détermination du risque de contrepartie.

En application du point 1.g) de l'Annexe 1 du Prospectus, les instruments financiers dérivés de gré à gré doivent faire l'objet d'une évaluation précise, vérifiable sur une **base journalière** et **indépendante** par la Société de gestion.

2. Dispositions relatives à des instruments dérivés spécifiques

Lors de l'acquisition ou de la vente d'un Credit Default Swap (**CDS**) le Fonds se couvre contre un risque de défaillance d'un émetteur moyennant versement d'une prime trimestrielle. La conciliation en cas de défaut de paiement peut s'effectuer soit via une conciliation sous forme de liquidités, auquel cas l'acheteur de la protection reçoit la différence entre la valeur nominale et la valeur récupérable, soit via une conciliation matérielle, auquel cas l'acheteur de la protection cède le titre faisant défaut ou un titre choisi d'un panier de titres livrables convenus à la signature du CDS, au vendeur de la protection et récupère la valeur nominale. Les événements constituant une défaillance sont définis dans la confirmation du CDS de même que les modalités de livraison des obligations et certificats de créance. Le Fonds peut également revendre le CDS et reproduire ainsi le risque crédit en acquérant en contrepartie des options d'achat.

En acquérant un Equity Default Swap (**EDS**) le Fonds se couvre contre un risque de forte baisse (le standard de marché actuel est de 70%) de la valeur sous-jacente sur les marchés boursiers, quelle que soit la raison de la baisse, moyennant versement d'une prime trimestrielle. La conciliation lorsque le risque se produit, c'est-à-dire lorsque le prix de clôture sur le marché boursier touche ou dépasse le seuil (de - 70%), s'effectue sous forme de liquidités : l'acheteur de la protection reçoit un pourcentage prédéterminé (le standard de marché européen actuel est de 50%) du montant notionnel initialement assuré. Le Fonds peut également vendre un EDS et reproduire ainsi le risque de baisse boursière en acquérant une prime trimestrielle.

Le Total Return Swap (**TRS**) est un contrat d'échange de la performance total sur une obligation ou un autre sous-jacent (action, indice,...) contre un taux de référence plus un spread. La performance total inclut les coupons d'intérêts, les dividendes, et les gains et pertes du sous-jacent durant la vie du contrat et ce en fonction du type de sous-jacent concerné.

Un Contract for Difference (**CFD**) est un contrat entre deux parties, qui s'engagent sur un paiement en liquidités de l'un à l'autre, à hauteur de la différence entre deux évaluations de la valeur sous-jacente, dont au moins une évaluation est inconnue au moment de la conclusion du contrat. En entrant dans un CFD, le Fonds s'engage à payer (ou à recevoir) la différence entre l'évaluation de la valeur sous-jacente au moment de la conclusion du contrat et l'évaluation de la valeur sous-jacente à un moment particulier dans le futur.

Le Fonds ne pourra traiter qu'avec des institutions financières de premier ordre participant à ces marchés et spécialisées dans ces types d'opérations.

L'utilisation des CDS, CFD, et des EDS dans un but autre que de couverture répond aux conditions suivantes : (a) ils sont utilisés uniquement dans l'intérêt exclusif des Porteurs de parts avec pour objectif un rendement intéressant par rapport aux risques encourus ; (b) le risque global lié aux CDS, CFD et EDS ne peut en aucun cas excéder 100% des actifs nets de chaque compartiment. Par ailleurs, le risque global qui découlent des CDS, CFD et EDS ainsi que le risque global qui découlent des autres techniques utilisées ne peuvent en aucun cas dépasser durablement 200% de la valeur totale des actifs nets de chaque compartiment ; (c) les restrictions d'investissement générales définies à l'annexe I s'appliquent à l'émetteur des CDS, CFD et EDS et au risque débiteur final des CDS, CFD et EDS ; (d) l'utilisation des CDS, CFD ou EDS s'intègre dans les profils d'investissement et les profils risques des compartiments concernés ; (e) chaque compartiment doit veiller à assurer une couverture adéquate permanente des risques liés aux CDS, CFD et EDS afin de lui permettre d'honorer les demandes de rachat des porteurs de parts et (f) les CDS, CFD et EDS sélectionnés sont suffisamment liquides pour permettre aux compartiments concernés de vendre/dénouer les contrats en question aux prix théoriques déterminés.

3. Prêts de titres

La Société de gestion peut s'engager dans des opérations de prêts et d'emprunts de titres pour compte du Fonds à condition que celles-ci respectent les règles suivantes stipulées dans la circulaire 08/356.

3.1. Le Fonds ne peut prêter ou emprunter des titres que dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme de compensation de titres reconnu ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opération.

La CSSF exige de l'emprunteur qu'il respecte les conditions suivantes :

- Il est tenu d'apporter une garantie,
- Il doit être soumis à des règles de surveillance prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.

3.2. Limites auxquelles sont soumises les opérations de prêt de titres

La Société de gestion doit veiller à ce que le montant des opérations de prêt de titres soit maintenu à 50% (sous réserve de modification appropriée le cas échéant) de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille du Fonds ou doit être en mesure de demander la restitution des titres prêtés de telle sorte que le Fonds puisse à tout instant faire face à son obligation de rachat, sans que ces opérations ne compromettent la gestion des actifs du Fonds conformément à sa politique d'investissement.

3.3. Limitation du risque de contrepartie et réception de garanties appropriées

À tout moment, dans le cadre des opérations de prêt de titres, la valeur de la garantie reçue par le Fonds doit être au moins équivalente à la valeur d'évaluation globale (intérêts, dividendes et autres droits éventuels inclus) des titres prêtés.

Le risque de contrepartie du Fonds envers une seule et même contrepartie ne doit pas représenter plus de 10% de ses actifs (si cette contrepartie est un établissement de crédit tel que défini au point 1.f) de l'Annexe 1 du Prospectus) et pas plus de 5% dans le cas contraire.

La valeur de la garantie reçue doit être évaluée quotidiennement.

3.4. Garanties pouvant être acceptées

- a) Liquidités (espèces, avoirs bancaires à court terme, instruments du marché monétaire, lettre de crédit) ;
- b) Obligations émises (ou garanties) par un état membre de l'OCDE ;
- c) Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire (dont la valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et dont la note est AAA (S&P) ou son équivalent) ;
- d) Actions ou parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations/actions mentionnées ci-dessous ;
- e) Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ;
- f) Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une bourse de valeurs d'un État faisant partie de l'OCDE, à condition qu'elles fassent partie d'un indice majeur et que leurs émetteurs ne soient pas affiliés à la contrepartie ;
- g) Investissements directs dans des obligations ou actions ayant les caractéristiques mentionnées aux points (e) et (f).

3.5. Réinvestissement des espèces reçues à titre de garantie

Le Fonds peut réinvestir dans les instruments suivants les espèces qu'il a reçues à titre de garantie :

- a) OPC de type monétaire (dont la valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et dont la note est AAA (S&P) ou son équivalent)
- b) Avoirs bancaires à court terme ;
- c) Instruments du marché monétaire ;
- d) Obligations à court terme émises ou garanties par un État membre de l'Union Européenne, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par leurs collectivités publiques territoriales, ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial ;
- e) Obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate ;
- f) Opérations de prise en pension
 - Les actifs financiers autres que des avoirs bancaires ou des parts d'OPC que le Fonds a acquis en réinvestissant les espèces qu'il a reçues à titre de garantie ne doivent pas être émis par une entité affiliée à la contrepartie ;
 - Les actifs financiers acquis via le réinvestissement des espèces reçues à titre de garantie ne doivent pas être conservés auprès de la contrepartie, sauf s'ils sont juridiquement séparés des avoirs de celle-ci ;
 - Les actifs financiers acquis via le réinvestissement des espèces reçues à titre de garantie ne peuvent pas être donnés en gage/garantie, sauf si le Fonds dispose de liquidités suffisantes pour pouvoir restituer la garantie reçue sous forme d'espèces.

3.6. Limites auxquelles sont soumis les réinvestissements d'espèces reçues à titre de garantie

Les réinvestissements d'espèces reçues à titre de garantie ne sont pas soumis aux règles de diversification généralement applicables à condition d'éviter une concentration excessive de ces investissements par rapport aux émetteurs ou instruments d'investissement choisis.

Les réinvestissements effectués dans des parts d'OPC de type monétaire ou dans des obligations à court terme ne sont soumis à aucune règle de diversification.

Les réinvestissements des espèces reçues à titre de garantie dans des avoirs bancaires sont soumis à la restriction suivante : Les réinvestissements dans des avoirs bancaires auprès d'une même entité ne doivent pas représenter plus de 20% du montant de l'actif net conformément au point 4.a) de l'Annexe 1 du Prospectus.

À partir du moment où le taux de rendement procuré par le réinvestissement d'espèces reçues à titre de garantie est supérieur à un taux de rendement sans risque, l'exposition en termes de risque global doit être calculée pour chaque position du fait des espèces réinvesties.

4. Opérations à réméré

4.1. Conformément à la circulaire 08/356 chaque compartiment peut s'engager à titre accessoire dans des opérations à réméré qui consistent à effectuer des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter à l'acquéreur les titres qu'il lui a vendus, et ce à un prix et à une date convenus à l'avance entre les deux parties lors de la conclusion du contrat. Chaque compartiment peut intervenir en qualité d'acheteur ou de vendeur dans le cadre d'opérations à réméré. Toutefois, son engagement dans ce type d'opération l'oblige à respecter les règles suivantes :

- (a) Chaque compartiment ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opération ; et
- (b) Durant la durée de vie de ce type d'opération, un compartiment ne peut pas vendre les titres faisant l'objet du contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat ne soit arrivé à expiration.

Chaque compartiment doit par ailleurs veiller à maintenir l'importance de ses opérations d'achat à réméré à un niveau lui permettant de faire face à tout instant à ses obligations de rachat de parts/d'actions suite à des demandes de rachat présentées par des porteurs de parts/d'actions.

4.2. Les titres éligibles pouvant faire l'objet d'opérations à réméré sont les suivants :

- a) Certificats bancaires à court terme ;
- b) Instruments du marché monétaire ;
- c) Obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial ;
- d) Actions ou parts émises par des OPC de type monétaire (dont la valeur nette d'inventaire est calculée quotidiennement et dont la note est AAA (S&P) ou son équivalent) ;
- e) Obligations émises par des émetteurs non-gouvernementaux offrant une liquidité adéquate ;
- f) Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'UE ou sur une bourse de valeurs d'un État faisant partie de l'OCDE, à condition qu'elles fassent partie d'un indice majeur.

4.3. Limites auxquelles sont soumises les opérations à réméré

Les titres faisant l'objet d'opérations à réméré doivent être conformes à la politique d'investissement du Fonds et doivent, ensemble avec les autres titres que le Fonds détient en portefeuille, respecter globalement les restrictions d'investissement du Fonds.

5. Acquisitions temporaires de titres

Chaque compartiment peut :

- (I) emprunter des titres (via une opération de mise en pension) pour une période de temps donnée, en acceptant la livraison physique de ces titres ;
- (II) vendre ces titres ;
- (III) les racheter par la suite,
- (IV) afin de pouvoir ensuite les restituer au prêteur initial ;

à condition que ce type d'opération ne représente pas plus de 10% de ses actifs nets et soit effectué uniquement avec des institutions financières de premier ordre.

ANNEXE 3 – RISQUES D'INVESTISSEMENT

Les investissements de chaque compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières.

Risque lié aux marchés actions Les risques associés aux placements en actions (et instruments apparentés) englobent des fluctuations significatives des cours, des informations négatives relatives à l'émetteur ou au marché et le caractère subordonné des actions par rapport aux obligations émises par la même société. Les fluctuations sont par ailleurs souvent amplifiées à court terme. Le risque qu'une ou plusieurs sociétés enregistrent un recul ou ne progressent pas peut avoir un impact négatif sur la performance de l'ensemble du portefeuille à un moment donné.

Il n'y a pas de garantie que les investisseurs verront la valeur s'apprécier. La valeur des investissements et les revenus qu'ils génèrent peuvent tout aussi bien diminuer qu'augmenter et il se peut que les investisseurs ne récupèrent pas leur mise initiale.

Il n'y a aucune assurance que l'objectif d'investissement sera effectivement atteint.

Certains compartiments peuvent investir en sociétés faisant l'objet d'une introduction en bourse (Initial Public Offering). Le risque dans ce cas est que le cours de l'action qui vient d'être introduite en bourse fasse preuve d'une grande volatilité à la suite de facteurs tels que l'absence d'un marché public antérieur, des transactions non saisonnières, le nombre limité de titres négociables et le manque d'informations sur l'émetteur. Un compartiment peut détenir de tels titres pendant très peu de temps, ce qui est de nature à augmenter les frais.

Les compartiments investissant en valeurs de croissance peuvent être plus volatils que le marché dans son ensemble et peuvent réagir différemment aux développements économiques, politiques, du marché et spécifiques à l'émetteur. Les valeurs de croissance affichent traditionnellement une volatilité supérieure à celle des autres valeurs, surtout sur des périodes très courtes. De telles valeurs peuvent en outre être plus chères, par rapport à leur bénéfice, que le marché en général. Par conséquent, les valeurs de croissance peuvent réagir plus violemment à des variations de leur croissance bénéficiaire.

Des compartiments peuvent baser leur objectif sur une amplification des mouvements boursiers, ce qui entraîne une volatilité supérieure à la moyenne.

Le gestionnaire peut temporairement adopter une attitude plus défensive lorsqu'il estime que la bourse ou l'économie des pays dans lesquels le compartiment investit connaît une volatilité excessive, un déclin général persistant ou d'autres conditions néfastes. Dans de telles circonstances, le compartiment peut se révéler incapable de poursuivre son objectif d'investissement.

Risque relatif aux marchés émergents et petites capitalisations boursières

Les compartiments investissant dans les marchés émergents, les petites capitalisations boursières ou des secteurs spécialisés ou restreints sont susceptibles d'afficher une volatilité supérieure à la moyenne en raison d'un haut degré de concentration, d'incertitudes accrues résultant de la moindre quantité d'informations disponibles, de la moindre liquidité ou d'une plus grande sensibilité aux modifications des conditions de marché (conditions sociales, politiques et économiques). Par ailleurs, certains marchés émergents offrent moins de sécurité que la plupart des marchés internationaux développés. Pour cette raison, les prestations relatives aux transactions dans le portefeuille, à la liquidation et à la conservation effectuées pour compte des fonds investis sur les marchés émergents pourraient être plus risquées. Le Fonds et les investisseurs acceptent de supporter ces risques.

En ce qui concerne les investissements sur le marché russe, ils sont effectués sur le « Russian Trading System Stock Exchange » ou « RTS Stock Exchange » qui rassemble un grand nombre d'émetteurs russes et permet une couverture quasi-exhaustive de l'univers des actions russes. Le choix du RTS Stock Exchange permet de bénéficier de la liquidité du marché russe sans avoir à traiter en devise locale vu que le RTS Stock Exchange permet de traiter tous les émetteurs directement en USD.

De plus, les sociétés de plus petite taille peuvent s'avérer incapables de générer de nouveaux fonds pour assurer leur croissance et leur développement, peuvent manquer de vision en matière de gestion ou peuvent développer des produits pour de nouveaux marchés incertains.

Risque de liquidité

Il y a un risque que des investissements faits dans les compartiments deviennent illiquides en raison d'un marché trop restreint (souvent reflété par un spread bid-ask très large ou bien de grands mouvements de prix) ; ou si leur « notation » se déprécie, ou bien si la situation économique se détériore ; par conséquent ces investissements pourraient ne pas être vendus ou achetés assez rapidement pour empêcher ou réduire au minimum une perte dans les compartiments.

Risque de crédit

C'est le risque pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur d'obligations auquel sont exposés les compartiments et ainsi être susceptible de faire baisser la valeur des investissements. Certaines stratégies utilisées peuvent s'appuyer sur des obligations émises par des émetteurs présentant un risque de crédit élevé (titres à haut rendement).

Les compartiments investissant en obligations à rendement élevé présentent un risque supérieur à la moyenne en raison soit de la plus grande fluctuation de leur devise soit de la qualité de l'émetteur.

Risque de change

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations de la devise du pays où l'investissement a été effectué, ou par la réglementation du contrôle des changes.

Risque fiscal

La valeur d'un investissement peut être affectée par l'application des lois fiscales des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints.

Risque de taux d'intérêt

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations des taux d'intérêt. Les taux d'intérêt peuvent être influencés par nombre d'éléments ou d'événements comme les politiques monétaires, le taux d'escompte, l'inflation.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que l'augmentation des taux d'intérêt a pour conséquence la diminution de la valeur des investissements en instruments obligataires et titres de créance.

Risque lié aux instruments dérivés

Dans l'optique d'une gestion efficace des portefeuilles, le gestionnaire peut, dans le cadre de la politique d'investissement globale d'un compartiment et dans les limites fixées par les restrictions d'investissement, effectuer certaines opérations impliquant l'utilisation d'instruments dérivés, tels que (i) les options put et call sur titres, indices et devises, y compris les options OTC ; (ii) les contrats de futures sur indices boursiers et taux d'intérêt et les options sur ceux-ci ; (iii) les produits structurés, pour lesquels le titre est lié à ou tire sa valeur d'un autre titre ; (iv) les warrants ; (v) les dérivés de crédit, notamment les CDS, les EDS et les CFD.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces instruments dérivés sont assortis d'un effet de levier. Par ce biais, la volatilité des compartiments est accrue.

Dans le cadre de l'utilisation d'instruments dérivés, chaque compartiment peut effectuer des transactions de gré à gré sur des contrats à terme et au comptant sur indices ou d'autres instruments financiers ainsi que sur des swaps d'indice ou autres instruments financiers avec des banques ou des sociétés de bourse de première qualité spécialisées en la matière agissant en tant que contrepartie.

Risques liés à l'inflation

Il arrive que les rendements des investissements à court terme n'évoluent pas au même rythme que l'inflation, entraînant ainsi une réduction du pouvoir d'achat des investisseurs.

ANNEXE 4 – FORMULE DE CONVERSION

Le nombre de parts allouées dans un nouveau compartiment, une nouvelle catégorie ou une nouvelle sous-catégorie s'établira selon la formule suivante :

$$A = [(B \times (C - (C \times F)) \times D) / E] + X$$

où

- « A » représente le nombre de parts à attribuer dans le nouveau compartiment, la nouvelle catégorie ou la nouvelle sous-catégorie ;
- « B » représente le nombre de parts à convertir dans le compartiment initial, la catégorie initiale ou la sous-catégorie initiale ;
- « C » représente la valeur nette d'inventaire, au jour d'évaluation applicable, des parts à convertir dans le compartiment initial, la catégorie initiale ou la sous-catégorie initiale ;
- « D » représente le cours de change applicable au jour de l'opération entre les devises des parts à convertir ;
- « E » représente la valeur nette d'inventaire, au jour d'évaluation applicable, des parts à attribuer dans le nouveau compartiment, la nouvelle catégorie ou la nouvelle sous-catégorie ;
- « F » représente le taux de la commission de conversion mentionné dans la description de chaque compartiment au livre II ;
- « X » sera le solde inapplicable qui, le cas échéant, sera remboursé au porteur de parts . Il est rappelé que le Fonds peut émettre des fractions de parts jusqu'au millième d'action.

ANNEXE 5 – SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DE LA CONVERSION ET DU RACHAT DES PARTS

La Société de gestion est autorisée à suspendre temporairement et avec effet immédiat le calcul de la valeur des actifs nets d'un ou plusieurs compartiments, ainsi que les émissions, conversions et rachats dans les cas suivants :

- (a) pendant toute période durant laquelle un ou plusieurs marchés de devises ou une bourse de valeurs qui sont les marchés ou bourse principaux où une portion substantielle des investissements du compartiment à un moment donné est cotée, se trouvent fermés, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus ;
- (b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société de Gestion, rendent impossible de disposer de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des Porteurs de parts ;
- (c) pendant toute rupture des communications, normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Fonds ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque ;
- (d) lorsque des restrictions de change ou de mouvement de capitaux empêchent d'opérer des transactions pour compte du Fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs du Fonds ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ;
- (e) dès une prise de décision de liquider soit le Fonds, soit un ou plusieurs compartiments ;
- (f) en vue d'établir la parité d'échange dans le cadre d'une opération de fusion, apport d'actif, scission ou toute opération de restructuration, au sein, par ou dans un ou plusieurs des compartiments du Fonds et durant un délai maximum de deux jours ouvrés bancaires à Luxembourg ;
- (g) ainsi que dans tous les cas où le conseil d'administration de la Société de gestion estime par une résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des Porteurs de parts concernés.

Au cas où le total des demandes nettes de rachat/conversion reçues au titre d'un compartiment visé à un jour de calcul de la valeur nette d'inventaire donné porte sur plus de 10% des actifs nets du compartiment concerné, la Société de gestion peut décider de réduire et/ou de différer les demandes de rachat/conversion présentées au prorata de manière à réduire le nombre de parts remboursées/converties à ce jour jusqu'à 10% des actifs nets du compartiment concerné. Toute demande de rachat/conversion ainsi différée sera reçue prioritairement par rapport aux demandes de rachat/conversion reçues au prochain jour de calcul de la valeur nette d'inventaire, sous réserve toujours de la limite précitée de 10% des actifs nets.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des Porteurs de parts, ou en cas de demandes de souscription, rachat ou conversion supérieures à 10% des actifs nets d'un compartiment, la Société de gestion se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une action qu'après avoir effectué, dès que possible, pour le compte du compartiment, les achats et ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans ce cas, les demandes de souscription, rachat et conversion en instance d'exécution seront traitées simultanément sur base de la valeur nette ainsi calculée.

Tout investisseur ayant introduit une demande de souscription, rachat ou conversion sera avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Les demandes en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société de Gestion avant la cessation de la suspension. Les demandes en suspens seront prises en considération le premier jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension. Dans l'hypothèse où l'ensemble des demandes en suspens ne peut être traité lors d'un même jour d'évaluation, les demandes les plus anciennes auront priorité sur les demandes les plus récentes.

ANNEXE 6 – COMPOSITION DES ACTIFS ET REGLES D'ÉVALUATION

Les actifs du Fonds comprendront notamment :

- (1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au jour de paiement ;
- (2) tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- (3) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété du Fonds ;
- (4) tous les dividendes et distributions à recevoir par le Fonds en espèces ou en titres dans la mesure où le Fonds en avait connaissance ;
- (5) tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au jour de paiement par les titres qui sont la propriété du Fonds, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- (6) les frais d'établissement du Fonds, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- (7) tous les autres actifs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

Sans préjudice de ce qui peut être spécifié pour un compartiment, une catégorie et/ou une sous-catégorie, la valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

- (a) la valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que le Fonds estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs ;
- (b) la valeur des parts d'organismes de placement collectif sera déterminée suivant la dernière valeur nette d'inventaire disponible ;
- (c) l'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le cours de clôture du jour de la réception de l'ordre, le cours du jour de marché boursier suivant le jour de la réception de l'ordre en ce qui concerne les marchés asiatiques, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du cours du marché principal de cette valeur ; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le conseil d'administration de la Société de gestion estimera avec prudence et bonne foi ;
- (d) Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur la base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi par un professionnel qualifié désigné à cet effet par le conseil d'administration de la Société de gestion en accord avec la banque dépositaire ;
- (e) Les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'expression du compartiment concerné seront converties sur la base du taux de change applicable au jour d'évaluation ;
- (f) La Société de gestion est habilitée à établir ou modifier les règles relatives à la détermination des cours d'évaluation pertinents. Les décisions prises à cet égard seront reflétées dans le prospectus ;
- (g) Les IRS seront évalués sur base de la différence entre la valeur actualisée de l'ensemble des flux futurs payés par le Fonds à la contrepartie à la date de valorisation au taux « zéro coupon swap » correspondant à la maturité de ces flux et la valeur actualisée de l'ensemble des flux futurs payés par la contrepartie au Fonds à la date de valorisation au taux « zéro coupon swap » correspondant à la maturité de ces flux ;
- (h) Le modèle interne d'évaluation de CDS utilise comme *inputs* la courbe de taux des CDS, le taux de recouvrement et un taux d'actualisation (LIBOR ou taux de Swap du marché) pour calculer la mise au marché (*mark-to-market*). Ce modèle interne produit également la courbe de taux des probabilités de défaut. Pour établir la courbe des taux des CDS les données d'un certain nombre de contreparties actives dans le marché des CDS sont utilisées. Le gestionnaire utilise l'évaluation des CDS de contreparties pour les comparer aux valeurs obtenues avec le modèle interne. La base de départ pour la construction du modèle interne est l'égalité, à la signature du CDS, entre la branche variable et la branche fixe du CDS ;
- (i) Puisque les EDS sont déclenchés suite à un événement d'action, leur évaluation dépend principalement de la volatilité de l'action et de son asymétrie. Plus cette volatilité est élevée, plus le risque que cette action touche la barrière des 70 % est élevé et donc plus le spread de l'EDS est élevé. Le spread d'un CDS d'une société reflète également sa volatilité, puisqu'une volatilité élevée de l'action indique une volatilité élevée des actifs de la société en question et donc une probabilité élevée d'événement de crédit. Etant donné que les spreads des EDS et des CDS sont, tous les deux, corrélés avec la volatilité implicite des actions, et que ces relations ont tendance à rester stables au cours du temps, un EDS peut être considéré comme un proxy pour un CDS. Le point clé dans l'évaluation d'un EDS est de calculer la probabilité implicite d'un événement d'action. Deux méthodes sont généralement acceptées : la première consiste à utiliser le spread du marché des CDS comme input dans un modèle pour évaluer le EDS ; la seconde va utiliser des données historiques de l'action en considération pour estimer cette probabilité. Bien que les données historiques ne présentent pas nécessairement un bon guide de ce qui peut se passer dans le futur, ces données peuvent résumer le comportement général d'une action face à des crises. Dans la comparaison des deux approches, il est très rare de voir des probabilités historiques supérieures aux probabilités implicites des actions ;
- (j) L'évaluation d'un CFD et des TRS reflètera à tout moment la différence entre le dernier cours connu de la valeur sous-jacente et l'évaluation qui est prise en compte lors de l'établissement de la transaction.

Les engagements du Fonds comprendront notamment :

- (1) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
- (2) toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés) ;
- (3) toutes réserves, autorisées ou approuvées par la Société de gestion, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements du Fonds ;
- (4) tout autre engagement du Fonds, de quelque nature qu'il soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres du Fonds. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, le Fonds prendra en considération toutes les dépenses à supporter par lui, comprenant, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure du règlement de gestion, du prospectus ou de tout autre document relatif au Fonds, les commissions de gestion, performance, distribution ainsi que les autres frais et dépenses extraordinaires, toutes taxes, impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les bourses de valeurs, les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'avoirs ou autrement. Pour l'évaluation du montant de

ces engagements, la Société de gestion tiendra compte prorata temporis des dépenses, administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique.

Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un compartiment, une catégorie ou sous-catégorie seront imputés aux différents compartiments, catégories ou sous-catégories à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs. Chaque part du Fonds qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme part émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette part et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement du Fonds. Chaque part à émettre par le Fonds en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du jour d'évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû au Fonds jusqu'à ce qu'il ait été reçu par le Fonds. Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par le Fonds jusqu'au jour d'évaluation.

ANNEXE 7– PROCEDURES DE LIQUIDATION, DE FUSION ET D'ABSORPTION

Liquidation, fusion apport d'un compartiment

La Société de gestion peut décider :

- soit de la liquidation pure et simple d'un compartiment ;
- soit de la fermeture d'un compartiment par apport à un autre compartiment du Fonds ;
- soit de la fermeture d'un compartiment par apport à un autre Organisme de Placement Collectif de droit luxembourgeois dans les limites autorisées par la Loi.

En cas d'apport à un fond commun de placement, l'accord formel des Porteurs de parts concernés sera requis et la décision prise quant à l'apport n'engagera que les Porteurs de parts qui se seront prononcés en faveur dudit apport.

Les mêmes décisions peuvent être prises par la Société de gestion, dans les cas suivants uniquement :

- lorsque les actifs nets du compartiment concerné deviennent inférieurs à 15.000.000 -euros ;
- lorsque interviennent des changements substantiels de la situation politique, économique et sociale, ainsi que lorsque l'intérêt des Porteurs de parts le justifie.

Les décisions ainsi prises par la Société de gestion feront l'objet de publication dans la presse tel que prévu dans le prospectus pour les avis aux Porteurs de parts.

En cas de fermeture d'un compartiment par apport, les Porteurs de parts de ce compartiment auront la faculté, durant une période d'un mois à partir de la publication prévue au précédent paragraphe, de demander le rachat de leurs parts. Dans ce cas, aucun frais de rachat ne leur sera imputé. A l'expiration de ce délai, la décision d'apport engage l'ensemble des Porteurs de parts de ce compartiment qui n'auront pas fait usage de cette faculté.

En cas de liquidation pure et simple d'un compartiment les avoirs nets seront distribués aux parties éligibles proportionnellement aux parts détenues dans les compartiments concernés. Les avoirs non distribués à la date de clôture de liquidation seront déposés à la banque dépositaire pour une période ne pouvant excéder six mois avec effet à cette date. Passé ce délai ces avoirs seront déposés à la Caisse de Consignation jusqu'à la fin de la prescription légale.

Dissolution et liquidation du Fonds

La liquidation du Fonds interviendra dans les conditions prévues par la Loi.

Les Porteurs de part ne sont pas habilités à mettre un terme à l'existence du Fonds.

Le Fonds se trouve automatiquement en liquidation :

- à l'échéance de la durée éventuellement fixée par le Règlement de gestion ;
- en cas de cessation des fonctions de la Société de gestion ou de la Banque dépositaire, si elles n'ont pas été remplacées dans les deux mois ;
- en cas de faillite de la Société de gestion ;
- lorsque l'actif net est inférieur pendant plus de six mois au quart du minimum légal. Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au deux tiers du capital minimum, la Société de gestion doit en informer sans retard l'autorité de contrôle qui peut, compte tenu des circonstances, requérir la liquidation du Fonds. L'autorité de contrôle peut obliger la Société de gestion à mettre le Fonds en état de liquidation. L'injonction faite à la Société de gestion par l'autorité de contrôle de mettre le Fonds en liquidation est publiée sans retard par les soins de la Société de gestion ou de la Banque dépositaire.
- dans tous les autres cas prévus par le Règlement de gestion.

La Société de gestion peut décider de la liquidation du Fonds lorsque interviennent des changements substantiels de la situation politique, économique et sociale, ainsi que lorsque l'intérêt des Porteurs de parts le justifie.

Le fait entraînant la liquidation de Fonds sera publié au Mémorial et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois.

Dès la survenance du fait entraînant la liquidation, le Fonds ne peut plus procéder à l'émission de parts, sous peine de nullité. Le rachat des parts reste possible, à condition que le traitement égalitaire des Porteurs de parts soit respecté.

Il sera procédé à la liquidation du Fonds par les soins d'un liquidateur.

Le produit net de liquidation sera distribué par le liquidateur aux Porteurs de parts en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent.

Un dépôt du produit de liquidation qui n'aura pas été distribué au moment de la clôture de la procédure de liquidation est organisé au bénéfice des Porteurs de parts non identifiés. Le produit de liquidation sera tenu en dépôt auprès de la Banque dépositaire pendant une période ne pouvant excéder six mois. Passé ce délai, le dépôt du produit de liquidation est effectué auprès de la Caisse des Consignations jusqu'à accomplissement de la prescription de trente ans. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription trentenaire, les montants consignés ne pourront plus être retirés.

LIVRE II

FORTIS COMFORT BOND FUND

Politique d'investissement

Ce compartiment est géré selon un processus d'investissement rigoureux visant à offrir un rendement régulier en investissant principalement dans des actions de capitalisation de sicav obligataires et monétaires. Le processus d'investissement s'articule autour de deux pôles de création de valeur : l'investissement dans des actions de sicav permettant d'avoir une allocation optimale entre les différents segments du marché obligataire et monétaire, et l'allocation entre les différentes stratégies en matière de durée. Les liquidités détenues à titre accessoire et temporaire ne seront pas rémunérées.

Les sicav sélectionnées investissent principalement dans des instruments couvrant l'ensemble du marché obligataire et monétaire, notamment des titres de créances négociables, obligations d'Etat, obligations d'entreprises investment grade, obligations indexées à l'inflation, obligations à haut rendement, obligations sécurisées par des prêts hypothécaires, obligations convertibles, obligations de pays émergents et d'Europe de l'Est. Cette liste n'est pas exhaustive. Le compartiment peut investir également dans des sicav ayant un objectif de performance absolue.

Conformément aux dispositions prévues à l'annexe 1 « Restrictions d'investissement », le compartiment pourra intervenir sur l'ensemble des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille notamment sur les taux d'intérêt, devises, indices et crédit afin de tirer parti des variations de marché.

L'objectif de distribution du compartiment est de verser aux porteurs de parts de distribution un premier coupon de EUR 3,5 (3,5% du prix de souscription initiale) par part le 20 novembre 2006. Le montant des coupons à payer sera déterminé par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion à la fin de chaque exercice comptable du Fonds et sera en ligne avec le taux en vigueur pour les obligations d'Etat à 5 ans. Le paiement de ces coupons aura lieu le 20 novembre de l'année suivante (ou le premier jour ouvré bancaire suivant le 20 novembre si le 20 novembre n'est pas un jour ouvré bancaire à Luxembourg).

Profil de risque

Sept classes de risque ont été définies. La classe 0 représente le risque le plus bas et la classe 6 le risque le plus élevé.

Classe 1

Performances annuelles

	« Classic »	« Institutions »
2008	- 0,37%	NA
2007	0,92%	NA
2006	NA	NA

La performance passée ne constitue pas un indicateur de la performance future.

Profil de l'investisseur type (non applicable à la catégorie « Institutions »)

Cinq profils d'investisseurs ont été définis : conservateur, défensif, neutre, dynamique et agressif.

Ce compartiment répond au profil défensif.

Horizon de placement conseillé : 4 ans.

Ces informations sont données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement de la part de la Société de Gestion.

Parts – Catégorie « Classic »

« Classic-Capitalisation » et « Classic-Distribution », sous forme nominative ou au porteur ;

Les certificats au porteur sont disponibles en coupures de 1, 10 et 50 parts.

Les coupures de 1 part ne sont émises qu'à titre d'appoint.

Parts – Catégorie « Institutions »

Dans cette catégorie, les parts seront de distribution uniquement. Elles seront nominatives sauf pour les Porteurs de parts régis par le droit français pour lesquels elles pourront être au porteur non livrables matériellement et obligatoirement incessibles.

FORTIS COMFORT BOND FUND

Commissions et frais – Catégorie « Classic »

A charge du Porteur de parts :

- Emission : maximum 2,5 % au profit de l'agent placeur.
- Conversion : maximum EUR 10 et en cas de conversion vers un compartiment soumis à une commission d'émission supérieure, la différence peut être perçue au profit de l'agent placeur.
- Rachat : néant

A charge du compartiment :

- Gestion : 0,75 % par an à répartir entre le gestionnaire et le distributeur.
- Performance : néant
- Dépositaire : 0,06 % par an
- Administration : 0,10% par an

Commissions et frais – Catégorie « Institutions »

A charge du Porteur de parts :

- Emission : néant
- Conversion : néant
- Rachat : néant

A charge du compartiment :

- Gestion : 0,35%
- Performance : néant
- Dépositaire : 0,03 % par an
- Administration : 0,10% par an

Informations supplémentaires

Devise d'expression : EUR

Valeur Nette d'Inventaire (VNI) : EUR

Modalités de souscription / conversion / rachat : Pour être traitées à une valeur nette d'inventaire déterminée, les demandes de souscription, de conversion et de rachat doivent être reçues par les agents locaux, les distributeurs ou directement l'agent de transfert avant 16 heures l'avant-veille du jour de calcul.

Les demandes de souscription, de conversion et de rachat transmises par fax, mails ou tout autre mode de transmission demandant un traitement manuel devront parvenir à l'agent de transfert avant 12 heures l'avant-veille du jour de calcul. Pour les autres modes de transfert, la limite reste fixée à 16 heures.

Les demandes acceptées après ces limites seront traitées à la valeur d'inventaire du jour d'évaluation suivant le jour d'évaluation donné.

Elles seront payées dans la devise d'évaluation des parts concernées et dans les deux jours ouvrés du marché des changes de la devise d'expression suivant le jour d'évaluation.

Cotation : néant

Date de lancement : Le compartiment a été lancé le 18 août 2005 dans sa catégorie « Classic » au prix de EUR 100,00 par action.

Historique : néant

FORTIS COMFORT EQUITY HIGH DIVIDEND EUROPE

Politique d'investissement

Ce compartiment est géré selon un processus d'investissement rigoureux visant à offrir un rendement régulier en investissant principalement dans des actions de capitalisation de sicav d'actions. Les liquidités détenues à titre accessoire et temporaire ne seront pas rémunérées.

Les sicav sélectionnées investissent principalement sur les marchés boursiers européens, en actions offrant un rendement élevé par le biais de la distribution de dividendes supérieurs à la moyenne du marché.

Ce compartiment n'investira pas plus de 15% de ses actifs net en créances de toute nature.

L'objectif de distribution du compartiment est de verser aux porteurs de parts de distribution un coupon net par part relativement élevé, supérieur de 1% au dividend yield de l'indice MSCI Europe. Le montant du coupon annuel sera déterminé par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion à la fin de chaque exercice comptable du Fonds. Le paiement des coupons annuels aura lieu le 20 novembre suivant chaque exercice comptable du Fonds (ou le premier jour ouvré bancaire suivant le 20 novembre si le 20 novembre n'est pas un jour ouvré bancaire à Luxembourg).

Profil de risque

Sept classes de risque ont été définies. La classe 0 représente le risque le plus bas et la classe 6 le risque le plus élevé.

Classe 4

Performances annuelles

	« Classic »
2008	- 22,69%
2007	15,95%
2006	NA

La performance passée ne constitue pas un indicateur de la performance future.

Profil de l'investisseur type

Cinq profils d'investisseurs ont été définis : conservateur, défensif, neutre, dynamique et agressif.

Ce compartiment répond au profil neutre.

Horizon de placement conseillé : 8 ans.

Ces informations sont données à titre indicatif et n'entraînent aucun engagement de la part de la Société de Gestion.

Parts – Catégorie « Classic »

« Classic-Capitalisation » et « Classic-Distribution », sous forme nominative ou au porteur ;

Les certificats au porteur sont disponibles en coupures de 1, 10 et 50 parts.

Les coupures de 1 part ne sont émises qu'à titre d'appoint.

Commissions et frais – Catégorie « Classic »

A charge du Porteur de parts :

- Emission : maximum 2,5 % au profit de l'agent placeur.
- Conversion : maximum EUR 10 et en cas de conversion vers un compartiment soumis à une commission d'émission supérieure, la différence peut être perçue au profit de l'agent placeur.
- Rachat : néant

A charge du compartiment :

- Gestion : 1,25 % par an à répartir entre le gestionnaire et le distributeur.
- Performance : néant
- Dépositaire : 0,06 % par an
- Administration : 0,10% par an

Informations supplémentaires

Devise d'expression : EUR

Valeur Nette d'Inventaire (VNI) : EUR

Modalités de souscription / conversion / rachat : Pour être traitées à une valeur nette d'inventaire déterminée, les demandes de souscription, de conversion et de rachat doivent être reçues par les agents locaux, les distributeurs ou directement l'agent de transfert avant 16 heures l'avant-veille du jour de calcul.

FORTIS COMFORT EQUITY HIGH DIVIDEND EUROPE

Les demandes de souscription, de conversion et de rachat transmises par fax, mails ou tout autre mode de transmission demandant un traitement manuel devront parvenir à l'agent de transfert avant 12heures l'avant-veille du jour de calcul. Pour les autres modes de transfert, la limite reste fixée à 16 heures.

Les demandes acceptées après ces limites seront traitées à la valeur d'inventaire du jour d'évaluation suivant le jour d'évaluation donné. Elles seront payées dans la devise d'évaluation des parts concernées et dans les deux jours ouvrés du marché des changes de la devise d'expression suivant le jour d'évaluation

Cotation : néant

Date de lancement :

Le compartiment a été lancé le 4 novembre 2005 dans la catégorie « Classic » au prix de EUR 100,00 par action.

Historique : néant